

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
DU 18 SEPTEMBRE 2018
CONCERNANT L'ÉPARGNE-CARRIÈRE
DANS LA COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DE
L'HABILLEMENT ET DE LA CONFECTION (CP 109)**

Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection.

Article 2

La présente convention collective de travail est conclue en exécution de la Section 1 relative au compte épargne-carrière de la loi du 5 mars 2017 relative au travail faisable et maniable, dénommée ci-après la Loi Epargne-carrière.

Le 3 avril 2018, le Président de la commission paritaire a été saisi d'une demande d'activation de la procédure relative à la mise en œuvre de l'épargne-carrière. Selon la Loi Epargne-carrière, les parties signataires disposent d'un délai de six mois à partir de cette date pour conclure une convention collective de travail au niveau sectoriel relative à l'épargne-carrière.

Article 3

Pour permettre à la commission paritaire de poursuivre les discussions concernant un cadre sectoriel relatif à l'épargne-carrière, les employeurs ne peuvent pas conclure d'accords au niveau de l'entreprise sur l'épargne-carrière pendant la durée de validité de la présente convention collective de travail.

Article 4

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 18 septembre 2018 et cesse de produire ses effets le 17 septembre 2019.

Les parties signataires demandent que la présente convention collective de travail soit rendue obligatoire par arrêté royal.